

le montant total du terrain nécessaire atteindrait
environ 330 000 N.F

Or, par lettre du 9 Juin 1961, Maître Desmets
avocat à la Rochelle, Conseiller juridique de M^{me}
Spiere, en accord avec M^e Tradin, notaire à Rochefort
fait connaître que l'acquisition ne sera pas
formellement consentie amiablement et que par consé-
quent, la Ville de Royan devra mettre en oeuvre les
moyens légaux dont elle dispose, auxquels l'un et l'autre
devraient bien s'opposer par les possibilités qu'ouvre
la loi aux personnes privées.

Pour l'acquisition de ce terrain on aura donc re-
cours à la procédure d'expropriation pour cause d'
utilité publique.

M. Buzard estime qu'il conviendrait d'acquies-
cancer l'emprise ce qui permettrait également, en
plus de l'école, d'aménager un terrain de sports scolaires.
Il lui est répondu que ce n'est pas l'ha 1/2 que
la Ville devra acquiescer dans ce but, mais 2 ha.

M. Mennet précise que l'expropriation pourra
être très rapidement obtenue en application des articles
17-28 et 36 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui
simplifient les formalités, en cas d'urgence, à un mois.

M. le Maire indique que pour le terrain à acquies-
cancer, les Inspecteurs des trois enseignements doivent
être consultés. Il se montre pessimiste sur l'attri-
bution des crédits de l'Etat. Il faudra donc
avoir recours à l'emprunt pour la totalité.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,
l'acquisition des 2 ha et autorise M. le Maire à
entamer la procédure d'expropriation accélérée.

Le Conseil Municipal

Vu l'exposé du Rapporteur

Vu les plans exposés

Vu l'état parcellaire

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être obtenu
avec les propriétaires de l'impasse

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder
d'urgence à la construction du groupe scolaire en
raison de l'état vétuste des bâtiments provisoires.

Décide

de donner mandat à M. le Maire pour faire

app. le 24/7/61

61.070

app. le 24/7/61

61.070